

**République Française - Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes**

**Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes
Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc
59363 AVESNES SUR HELPE**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : mercredi 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 6 décembre à 18h00, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Guy ERPHELIN, 1^{er} Vice-Président. Après convocation légale de ses membres en date du jeudi 30 novembre 2023.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 53

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 36

Nombre d'absents : 12

Nombre d'excusés : 5

Ont donné procuration : 8

Délibération n° 23-2023

La présente délibération annule et remplace celle prise le 6 décembre 2023 n° 20-2023.

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA COORDINATION DES INVESTISSEMENTS SUR LES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET A LA REPARTITION DES AIDES A L'ELECTRIFICATION RURALE DANS LE DEPARTEMENT DU NORD

I. Préambule

Le FACé a été créé en 1936 pour compenser la faiblesse des investissements des opérateurs privés sur les réseaux de distribution de l'électricité dans les zones rurales. Aujourd'hui le fonds, devenu un compte d'affectation spécial, soutient l'effort des collectivités locales qui, en zone rurale (au sens ER), financent et exercent elles-mêmes la Maîtrise d'Ouvrage des travaux, en tant qu'Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité (AODE). En zone urbaine cette compétence est dévolue au concessionnaire.

Le regroupement des AODE, et donc de la Maitrise d'Ouvrage, au niveau départemental, a été encouragé par le législateur. La loi prévoit en effet une structure unique à l'échelle du département ou a minima des regroupements de collectivités territoriales d'au moins un million d'habitants. Ainsi les modalités de versement des aides du CAS FACé incluent une incitation au regroupement à l'échelle départementale, puisque les AODE d'un département où le regroupement n'est pas effectif sont pénalisées financièrement.

Le département du Nord a pour spécificités d'être le plus peuplé, d'avoir une densité d'habitants bien plus élevée que la moyenne nationale, et de comprendre une Métropole et deux grands EPCI que sont la Communauté Urbaine de Dunkerque et la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole. Le paysage concessif historiquement très morcelé s'est peu à peu transformé suite aux différentes fusions de syndicats primaires. Aujourd'hui, le Nord compte 13 AODE.

Au sens de l'électrification rurale, la majorité de ces territoires sont classés en régime urbain.

218 communes incluses dans le périmètre de 4 syndicats de communes et une commune ayant constitué une société d'économie mixte sont, quant à elles, classées en régime rurale et peuvent bénéficier des aides du CAS FACé. Cet éclatement des AODE pénalise fortement les communes en régime rural du Nord en ce que la dotation financière du Fonds d'Aide aux Collectivités pour l'électrification rurale (FACé) accordée pour le département est pénalisée de 25 % chaque année par le ministère de la transition énergétique.

En fin d'année 2022, le ministère de la transition énergétique a cependant ouvert la possibilité de lever cette

pénalité financière **sans modification de l'organisation territoriale** en proposition de convention de coordination soit conclue entre AODE pour coordonner, planifier et suivre les investissements et qu'une autorité chef de file soit désignée dans la convention pour être interlocuteur unique du conseil départemental, gestionnaire du FACé.

II. Les objectifs de la convention

En cette fin d'année 2023, dans l'intérêt des communes rurales du Nord, à la fois au regard du montant des aides du CAS FACE mais également pour assurer une gestion plus efficace des travaux sur les territoires ruraux, les 4 syndicats d'énergie que sont le SEAA, le SIECE, le SIDEGAV, le SIDEC, et la commune de Beauvois-en-Cambrésis ont accepté de s'entendre pour coordonner et planifier leurs opérations de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité.

Par ailleurs, ils ont accepté que le Syndicat mIxe de l'Energie du Cambrésis (Territoire d'Energie Cambrésis SIDEC) soit désigné chef de file.

Pour espérer la levée de la pénalité dès la programmation de 2024, il est primordial que la convention relative à la coordination des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité et à la répartition des aides à l'électrification rurale dans le département du Nord soit signées par l'ensemble des parties avant le 31/12/2023.

III. Le périmètre de la convention

La proposition de convention ci-annexée reprend les engagements réciproques des parties, la durée de la convention, les conditions financières de sa mise en œuvre, et les obligations des parties en termes de confidentialité et de responsabilité. Elle prévoit également la possibilité pour une autre AODE de rejoindre la présente « entente » ou de la quitter.

Elle ne prévoit pas de modification de l'organisation territoriale ou de la gouvernance de chaque entité.

Elle ne constitue pas un mandat financier. Le chef de file n'a pas vocation à percevoir des fonds autres que ceux qui sont attribués pour les opérations de travaux retenues sur son territoire.

Elle ne fixe pas :

- ✓ les modalités de concertation sur la planification des opérations de travaux (planning de réunions, invités aux réunions (département, ...), méthode d'échanges entre les parties, démarche de programmation, ...),
- ✓ les modalités de suivi des opérations de travaux bénéficiant des aides du CAS FACé,
- ✓ les modalités de contrôle de la mission de chef de file confiée au Syndicat mIxe de l'Energie du Cambrésis.

Ces dernières seront à déterminer entre les parties signataires lors de la phase de lancement de la mise en œuvre de la convention de coordination, et pourront être mise à jour pour correspondre aux mieux aux attentes des parties signataires et garantir une consommation maximale des crédits attribués à l'échelle départementale.

IV. Les engagements de la convention

Les AODE, parties à la convention, s'engagent dans une démarche de concertation en vue de réaliser une planification commune des opérations d'investissement sur leurs réseaux et d'assurer une gestion mutualisée des aides à l'électrification rurale, sous la coordination d'un chef de file, à savoir le Syndicat mIxe de l'Energie du Cambrésis.

Les parties s'engagent à s'accorder sur une proposition de répartition des aides du CAS FACE, à assurer un suivi des opérations de travaux de manière à en assurer une consommation effective et éviter ainsi la pénalité pour sous-consommation des crédits.

Pour permettre au syndicat d'énergie chef de file d'assurer sa mission, les parties lui communiquent à cette fin toutes les informations nécessaires. De son côté, le chef de file rend compte aux autres AODE.

Monsieur le Président par Intérim,

PROPOSE

- **D'APPROUVER** le projet de convention relative à la coordination des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité et à la répartition des aides à l'électrification rurale dans le département du Nord,
- **D'APPROUVER** que le Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis soit chef de file de cette coopération,
- **DE L'AUTORISER** à signer la convention susvisée,
- **DE L'AUTORISER** à se concerter avec les autres parties à la convention pour déterminer les modalités de mise en œuvre de celle-ci,
- **DE L'AUTORISER** à signer tout document utile permettant la mise en œuvre de celle-ci.
- Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à :

Nombre de voix pour : 34

Nombre de voix contre : 0

Abstentions : 2

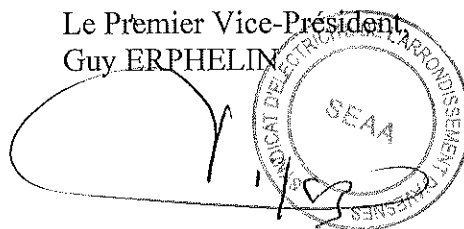
- **D'APPROUVER** le projet de convention relative à la coordination des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité et à la répartition des aides à l'électrification rurale dans le département du Nord,
- **D'APPROUVER** que le Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis soit chef de file de cette coopération,
- **DE L'AUTORISER** à signer la convention susvisée,
- **DE L'AUTORISER** à se concerter avec les autres parties à la convention pour déterminer les modalités de mise en œuvre de celle-ci,
- **DE L'AUTORISER** à signer tout document utile permettant la mise en œuvre de celle-ci.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents,

Fait en séance, les jour, mois et an susdits

Le Premier Vice-Président
Guy ERPHELIN



Publié sur le site INTERNET le 12 DEC 2023
Transmis à la Sous-Préfecture le 12 DEC 2023
Reçu le
Identifiant de Télétransmission

Envoyé en préfecture le 12/12/2023

Reçu en préfecture le 12/12/2023

Publié le



ID : 059-200043727-20231206-DL_23_2023-DE